

Actes accomplis pour le compte d'une société en formation : du nouveau !



© 2023 Les Echos Publishing

Lorsqu'elle est en cours de formation, une société n'a pas encore la personnalité morale car elle n'a pas encore d'existence juridique. Elle n'a donc pas la capacité juridique d'accomplir des actes tant qu'elle n'est pas immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS). Par conséquent, ce sont les futurs associés qui accomplissent les actes qui sont nécessaires à la création de la société et au démarrage de son activité (signature d'un bail, souscription d'un prêt...) pour le compte de celle-ci. Et ces actes doivent, une fois que la société est immatriculée au RCS, être repris par celle-ci. Ils sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

À ce titre, jusqu'à maintenant, pour que la reprise de ces actes soit valable, il fallait que les futurs associés inscrivent expressément qu'ils étaient conclus « au nom » ou « pour le compte » de la société en formation. Et attention, les tribunaux considéraient que les actes qui ne comportaient pas cette mention précise ne pouvaient pas être repris.

La Cour de cassation vient d'assouplir sa position et n'exige plus ce formalisme rigoureux. Désormais, elle considère qu'il appartient au juge d'apprécier si, au regard des mentions figurant dans l'acte et aussi de l'ensemble des circonstances,

la commune intention des parties n'était pas que l'acte fût conclu au nom ou pour le compte de la société en formation. Le fait de ne pas mentionner dans l'acte qu'il est conclu « au nom » ou « pour le compte » de la société n'est donc plus rédhibitoire.

[Cassation commerciale, 29 novembre 2023, n° 22-12865](#)

[Cassation commerciale, 29 novembre 2023, n° 22-18295](#)

© 2023 Les Echos Publishing